

# **Modifications au 1.1.2018 de la Convention collective de travail pour un modèle de préretraite dans l'industrie suisse de la peinture et de la plâtrerie (CCT-MPR)**

## **Art. 1 Champ d'application territorial**

1.1 La Convention collective de travail s'applique à l'industrie de la peinture et de la plâtrerie des cantons de Zurich, Berne, Lucerne, Uri, Schwyz, Obwald, Nidwald, Glaris, Zoug, Soleure, Schaffhouse, Appenzell Rh.-Ext., Appenzell Rh.-Int., Saint-Gall, Grisons, Argovie, Thurgovie, Jura, ainsi qu'à l'industrie de la peinture du canton du Tessin.

## **Art. 4 Assujettissement volontaire**

4.3 En ce qui concerne les personnes mentionnées à l'art. 3.1 let. d) et e) CCT-MPR, leur assujettissement volontaire par l'entreprise selon l'art. 4.1 CCT-MPR est exclu pour les personnes qui, à ce moment-là, ont déjà atteint l'âge de 55 ans révolus. En outre, la Fondation ne peut assujettir volontairement une personne de moins de 55 ans révolus que si celle-ci est en mesure de remplir les conditions d'un versement des prestations au sens de l'art. 14.1 CCT-MPR.

Pour les personnes mentionnées à l'art. 3.1 let. d) et e) CCT-MPR qui n'emploient pas de salarié-e-s obligatoirement assujettis à la CCT dans l'industrie suisse de la peinture et de la plâtrerie, un assujettissement volontaire est exclu à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Dans tous les cas, pour un versement des prestations à la personne qui les demande, les conditions de l'art. 14.4 CCT-MPR sont applicables.

## **Signatures des parties contractantes**

Zurich, en juillet 2017

## **Association suisse des entrepreneurs plâtriers-peintres (ASEPP)**

M. Freda

P. Baeriswyl

## **Syndicat Unia**

V. Alleva

A. Ferrari

B. Campanello

## **Syndicat Syna**

A. Kerst

H. Maissen